

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.187 du 22 juin 2016

A. 216.589/XIII-7387

En cause : 1. **STROBBE** Kris,
 2. **FIERS** Isabelle,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Kristof DE BAECKE, avocat,
 't Kloosterhof 15-17
 8200 Sint-Michiels,

 contre :

 1. **la Commune de Bertrix**,
 2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Martin ORBAN, avocat,
 Kaperberg 50
 4700 Eupen.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2015 par Kris STROBBE et Isabelle FIERS qui demandent l'annulation de "la décision de la Commune de Bertrix du 03.06.2015 aux termes de laquelle le permis du 03.11.2010 a été retiré";

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse et le mémoire en réplique des parties requérantes;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 mai 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. DEBUSSCHERE, loco Me K. DE BAECKE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me G. WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 3 juin 2015, le collège communal de Bertrix décide de retirer la décision du 3 novembre 2010 octroyant un permis d'urbanisme aux parties requérantes pour la transformation de leur bien, sis au lieu-dit Grand Prés, cadastré Bertrix, 1^{ère} division, section D, n^{os} 144 f et g :

" Le Collège communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la décision du 3 novembre 2010 du Collège communal de Bertrix autorisant M. et M^{me} STROBBE-FIERS Kris et Isabelle à transformer l'annexe d'une maison de vacances existante sur un bien sis au lieu-dit Grand Prés à 6880 BERTRIX, cadastré Bertrix 1^{ère} Division section D n^o 144 f et g;

Considérant que la prise de connaissance de la décision du Collège communal par le Fonctionnaire délégué a eu lieu le 12 mai 2015;

Vu l'arrêté de suspension pris par le Fonctionnaire délégué le 29 mai 2015 invitant le Collège communal à retirer le permis délivré à défaut de quoi le Gouvernement pourra lever la suspension ou l'annuler dans les 40 jours de la réception de la suspension; qu'à défaut de notification dans le délai, le permis sera annulé;

Considérant que le Fonctionnaire délégué a mis en œuvre son pouvoir de tutelle dans les trente jours qui suivent la date de prise de connaissance de la décision illégalement délivrée;

Considérant qu'il ressort de la motivation de cet arrêté de suspension que le Collège communal a méconnu l'entièreté de la procédure applicable dans le cas d'espèces;

Considérant qu'un procès-verbal a été dressé le 23 mars 2012 par le contrôleur des travaux de la Direction du Luxembourg du SPW-DGO4 à charge de M. et M^{me} STROBBE-FIERS pour :

- modification du relief du sol;
- construction d'un chalet en bois;
- agrandissement de ce chalet;
- construction d'une passerelle;

Considérant que le dossier est actuellement pendant devant le tribunal correctionnel de Neufchâteau;

ARRETE :

Art. 1 : La décision du 3 novembre 2010 du Collège communal de Bertrix autorisant M. et Mme STROBBE-FIERS Kris et Isabelle à transformer l'annexe d'une maison de vacances existante sur un bien sis au lieu-dit Grand Prés à 6880 BERTRIX, cadastré Bertrix 1^{ère} Division section D n° 144 f et g est retirée.

[...]".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Cette décision est notifiée aux parties requérantes par un courrier du même jour.

2. Le 18 novembre 2015, le collège communal de Bertrix décide de retirer l'acte attaqué.

Cette décision est motivée comme suit :

" Le Collège communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de l'Environnement;

Vu la décision du 3 novembre 2010 du Collège communal de Bertrix autorisant M. et Mme STROBBE-FIERS Kris et Isabelle à transformer l'annexe d'une maison de vacances existante sur un bien sis au lieu-dit Grand Prés à 6880 BERTRIX, cadastré Bertrix 1^{ère} Division, section D, n° 144 f et g;

Vu l'arrêté de suspension pris par le Fonctionnaire délégué le 29 mai 2015 invitant le Collège communal à retirer le permis délivré à défaut de quoi le Gouvernement pourra lever la suspension ou l'annuler dans les 40 jours de la réception de la suspension; qu'à défaut de notification dans le délai; le permis sera annulé;

Vu la décision du 3 juin 2015 du Collège communal de Bertrix retirant le permis d'urbanisme du 3 novembre 2010;

Vu le recours en annulation A. 216.589/XIII-7387 introduit devant le Conseil d'Etat par Monsieur et Madame STROBBE-FIERS Kris et Isabelle et les moyens y développés;

Considérant qu'une autorité administrative peut retirer un de ses actes dont elle s'apercevrait qu'il est irrégulier, même s'il est créateur de droits, tant que court le délai de recours en annulation et, en cas de recours, jusqu'à la clôture des débats (C.E., arrêt n° 208.405 du 25 octobre 2010);

Considérant qu'à l'appui du recours en annulation, Monsieur et Madame STROBBE-FIERS soutiennent que le principe de la sécurité juridique implique «que le contenu du droit doit être prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli et que les autorités ne peuvent pas y déroger sans justification objective et raisonnable» (C.E., arrêt n° 129.541 du 22 mars 2004);

Considérant que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'exercice de la tutelle d'annulation ne peut être mise en œuvre que dans le respect, notamment, des principes de bonne administration, de sécurité juridique et de proportionnalité; que, ce faisant, l'autorité de tutelle est tenue de procéder à une mise en balance des intérêts - soit le respect de la légalité ou la préservation de la sécurité juridique - en vue de déterminer s'il convient ou non de mettre en œuvre son pouvoir de tutelle pour annuler un permis, huit ans après son octroi et sa mise en œuvre (C.E., l'arrêt n° 154.293 du 31 janvier 2006, l'UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES);

Considérant que cette jurisprudence est transposable en l'espèce; qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre en considération le principe de sécurité juridique et de proportionnalité avant de suspendre un permis d'urbanisme octroyé plus de quatre ans auparavant;

Considérant par ailleurs que dans leur recours en annulation, Monsieur et Madame STROBBE-FIERS relèvent que le Fonctionnaire délégué a pris connaissance de l'existence du permis d'urbanisme du 3 novembre 2010 à la suite d'une réunion organisée en date du 29 août 2012;

Considérant que dans ces circonstances, Monsieur et Madame STROBBE-FIERS pouvaient à juste titre supposer que le délai de tutelle administrative avait expiré et que le permis d'urbanisme octroyé ne pouvait par conséquent plus être retiré;

Considérant qu'au vu des moyens soulevés dans le cadre du recours en annulation, il y a lieu de retirer la décision du 3 juin 2015;

ARRETE :

Article 1 : La décision du 3 juin 2015 du Collège communal de Bertrix retirant le permis d'urbanisme du 3 novembre 2010 octroyé à Monsieur et Madame STROBBE-FIERS Kris et Isabelle pour transformer l'annexe d'une maison de vacances existante sur un bien sis au lieu-dit Grand Prés à 6880 BERTRIX, cadastré Bertrix 1^{ère} Division, section D, n° 144f et g est retirée;

Article 2 : La présente décision est notifiée au bénéficiaire du permis d'urbanisme susmentionné, au greffe du Conseil d'Etat, au Fonctionnaire délégué, au Gouvernement wallon ainsi qu'aux requérants".

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par une décision du 18 novembre 2015, laquelle ne procède pas à la réfection de l'acte attaqué; que, par l'effet de la décision de retrait du 18 novembre 2015, les parties requérantes recouvrent le bénéfice de leur permis d'urbanisme délivré le 3 novembre 2010;

Considérant que la décision du 18 novembre 2015 a été notifiée le 19 novembre 2015 par envoi recommandé aux parties requérantes et à leur conseil, ainsi qu'aux services centraux de la DGO4, au fonctionnaire délégué et au Ministre; que ces notifications ne mentionnent pas les voies de recours; que le délai de quatre mois et soixante jours, réglé à l'article 19, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, a expiré sans qu'un recours ait été introduit; que cette décision est à présent définitive;

Considérant que le recours n'a plus d'objet;

Considérant que les requérants et la seconde partie adverse réclament une indemnité de procédure fixée à la somme de 700 euros;

Considérant qu'il ressort de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat que l'indemnité de procédure est due à la partie qui obtient gain de cause par la partie qui succombe;

Considérant que la seconde partie adverse n'est pas une partie qui a obtenu gain de cause; que sa demande est rejetée;

Considérant que la décision de retrait du permis du 3 novembre 2010 par la première partie adverse donne gain de cause aux requérants; que la première partie adverse doit être assimilée à une partie qui succombe;

Considérant qu'au vu des circonstances de la cause, il y a lieu de liquider les dépens à la charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros sera payée par la première partie adverse aux requérants, à concurrence de la moitié pour chacun.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux juin deux mille seize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.